

M. Chardeau, président
M. de Gournay, rapporteur
Mme Latournerie, commissaire du gouvernement

Lecture du mercredi 12 mars 1980

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 19 mai 1978, présentée pour le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, représenté par son directeur en exercice, à ce dument autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 1978, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1. Annule un jugement en date du 30 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines refusant de respecter le secret de la correspondance entre M. Y..., avocat, et M. X... Interne dans les services du centre ;
2. Décide qu'il sera sursis à l'exécution de ce jugement ;

Vu :

- Le code pénal ;
- Le code de la santé publique ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des tribunaux administratifs ;
- l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
- la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la recevabilité de la requête devant le tribunal administratif :

Considérant que la demande présentée au tribunal administratif de Strasbourg par M. Y..., avocat, doit être regardée comme dirigée contre la décision du 25 octobre 1977 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines a refusé de respecter le secret de la correspondance échangée avec M. X..., détenu placé par arrêté préfectoral en observation au service de sureté de cet établissement ; que M. Y... a, le 8 novembre 1977, saisi le ministre de la santé d'un recours tendant à l'annulation de cette décision ; qu'en raison du silence gardé par l'autorité administrative sur cette demande, le délai du recours contentieux n'était pas expiré le 8 février 1978, date d'enregistrement de la requête présentée par M. Y... devant le tribunal administratif ; que, par suite, le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines n'est pas fondé à soutenir que cette requête aurait été irrecevable ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 114 du code des tribunaux administratifs : "Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire

est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à l'instruction et transmettre le dossier au commissaire du gouvernement” ;

Considérant que, compte tenu des éléments d'appréciation dont il disposait au nombre desquels figurait, outre la requête, le dossier de l'instance en référé engagée le 19 décembre 1977 par M. Y... et tendant à ce qu'il soit ordonné que sa correspondance avec son client ne soit ni ouverte ni retenue ou supprimée, le tribunal administratif n'a pas fait une inexacte application de l'article R. 114 ci-dessus rappelé en estimant que la solution de l'affaire était d'ores et déjà certaine et qu'il y avait lieu pour lui de statuer sans instruction sur la requête dont il était saisi ;

Sur la légalité de la décision contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article D 69 code de procédure pénale : “Les lettres adressées sous pli ferme par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui” ; qu'il résulte des dispositions de l'article D 415 du même code que les avocats qui n'ont pas assisté un condamné au cours de la procédure peuvent bénéficier, dans leur correspondance avec celui-ci, des dispositions prévues par l'article D 69 précité, sous réserve de joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence, selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause ;

Que si les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, selon lesquelles aucune réclamation adressée à l'autorité judiciaire ou administrative ne pourra être supprimée ou retenue par le chef d'un établissement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ni les règlements sanitaires applicables à ces établissements, ne peuvent utilement faire obstacle à l'application des dispositions sus rappelées du code de procédure pénale ; que ces dispositions sont dès lors applicables à un détenu interné dans un hôpital psychiatrique, conformément d'ailleurs à l'article D 387 du code de procédure pénale en vertu duquel les règlements pénitentiaires demeurent, dans toute la mesure du possible, applicables à l'égard des détenus admis à l'hôpital, notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lyon a reconnu le 10 octobre 1977 que le secret de la correspondance entre M. Y... Et M. X... était justifié par la nature des intérêts en cause ; que par suite le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines ne pouvait légalement invoquer les dispositions du règlement intérieur de son établissement pour s'opposer au secret de cette correspondance ; que, des lors, le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel n'a pas été rendu sur une procédure irrégulière, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision en date du 25 octobre 1977 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y... au centre hospitalier spécialisé de

Sarreguemines au ministre de la santé et de la sécurité sociale, au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'intérieur.

Abstrats : 26-03 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS - LIBERTES PUBLIQUES - Secret de la correspondance - Relations entre un avocat et un détenu interné dans un hôpital psychiatrique.

37-05-02 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES - EXECUTION DES JUGEMENTS - EXECUTION DES PEINES - Secret de la correspondance entre un détenu et son défenseur - Application au cas où le détenu est interné dans un hôpital psychiatrique.

54-04-01-01 PROCEDURE - INSTRUCTION - POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE - JUGEMENT SANS INSTRUCTION - Tribunal administratif - Recours à l'article R.114 du code des tribunaux administratifs.

61-02-02 SANTE PUBLIQUE - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION - FONCTIONNEMENT - Détenu interné dans un hôpital psychiatrique - Respect du secret de la correspondance entre lui et son défenseur.

Résumé : 54-04-01-01 Aux termes de l'article R.114 du code des tribunaux administratifs : "lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à l'instruction et transmettre le dossier au commissaire du gouvernement". Compte tenu des éléments d'appréciation dont il disposait en l'espèce, au nombre desquels figurait, outre la requête, le dossier de l'instance en référé précédemment engagée par le requérant, le tribunal administratif n'a pas fait une inexacte application de l'article R.114.

26-03, 37-05-02, 61-02-02 Il résulte des dispositions de l'article D.415 du code de procédure pénale que les avocats qui n'ont pas assisté un condamné au cours de la procédure peuvent bénéficier, dans leur correspondance avec celui-ci et sous réserve de joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence, selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause, des dispositions de l'article D. 69 du même code, aux termes duquel : "les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D. 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui". Les règlements sanitaires applicables aux établissements destinés à recevoir et à soigner les aliénés ne peuvent utilement faire obstacle à l'application des dispositions du code de procédure pénale qui sont, par suite, applicables à un détenu interné dans un hôpital psychiatrique, conformément d'ailleurs à l'article D.387 du code de procédure pénale en vertu duquel les règlements pénitentiaires demeurent, dans toute la mesure du possible applicables à l'égard des détenus admis à l'hôpital, notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur. Annulation, en conséquence, d'une décision du directeur d'un centre hospitalier spécialisé refusant de respecter le secret de la correspondance entre un avocat et un détenu interné, dès lors que, le procureur de la république ayant reconnu que le secret de leur correspondance était justifié par la nature des intérêts en cause, le directeur ne pouvait légalement invoquer les dispositions du règlement intérieur de son établissement pour s'y opposer.

